



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
5 décembre 2019

Original : français

Comité contre la torture Soixante-huitième session

Compte rendu analytique de la 1809^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 27 novembre 2019, à 15 heures

Président(e) : M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Niger (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-20576 (F) 041219 051219



* 1 9 2 0 5 7 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Rapport initial du Niger (CAT/C/NER/1 ; HRI/CORE/NER/2018) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation nigérienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Ousseini Djibage** (Niger) dit qu'il sera dûment tenu compte des observations générales du Comité concernant l'application des articles 2, 3 et 14 de la Convention dans le prochain rapport périodique du Niger. Il explique qu'un projet de loi sur la torture est actuellement examiné par le Conseil de cabinet du Premier Ministre et devrait être adopté avant la fin de la session en cours de l'Assemblée nationale. La définition de la torture qui y figure est plus large que celle qui est donnée à l'article premier de la Convention puisque la notion d'agent de la fonction publique vise tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité et toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif. En outre, les délits de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant sont sanctionnés par une amende allant de 100 000 à 500 000 francs CFA et une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque les actes commis ont entraîné la mort de la victime, la peine est de dix à vingt ans de réclusion. Le projet de loi dispose également que l'infraction de torture est imprescriptible, qu'aucune circonstance exceptionnelle liée à un état de guerre ou à une situation d'instabilité politique ne saurait justifier des actes de torture ou des pratiques assimilées à la torture et que l'ordre d'un supérieur hiérarchique ne peut rendre un acte de torture légitime. Il prévoit aussi que les aveux obtenus par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont nuls et ne sauraient être pris en compte par un juge.

3. Toute personne arrêtée par la police est informée de son droit de garder le silence ou de son droit de consulter un avocat lorsqu'elle est déférée devant une autorité judiciaire. En ce qui concerne la garde à vue, un règlement communautaire adopté en 2014 par l'Union économique et monétaire ouest-africaine prévoit que toute personne a le droit d'être assistée d'un avocat dès son interpellation par la police ; cette disposition annule toutes les dispositions contraires, notamment celles des articles 71 et 605.5 du Code de procédure pénale, qui prévoient qu'un suspect a le droit d'être assisté d'un avocat respectivement à partir de la 24^e ou de la 48^e heure de garde à vue. Le certificat médical qui est soumis au moment du déferement pour attester que l'intéressé n'a subi aucun mauvais traitement en garde à vue est établi sur réquisition de l'officier de police judiciaire qui a mené l'enquête et rédigé par l'un des médecins dont le nom figure sur une liste mise à jour chaque année conjointement par le Ministère de la justice et le Ministère de la santé publique. Le juge n'est pas lié par les conclusions du médecin et peut demander une contre-expertise, s'il acquiert l'intime conviction qu'une personne a été torturée alors même qu'aucun mauvais traitement n'a été constaté ; le suspect peut également contester les constatations du médecin. En outre, la procédure peut être annulée si tel certificat n'est pas délivré. Lorsqu'une personne étrangère est poursuivie, le juge ou le procureur adresse un avis de poursuites au Ministère des affaires étrangères, lequel informe l'ambassade ou le consulat de l'État dont la personne est ressortissante.

4. En ce qui concerne le décès de Souleymane Labo en septembre 2014 dans un commissariat de police de Maradi, l'intervenant explique que M. Labo, qui avait été arrêté pour cambriolage et viol, a été retrouvé mort dans sa cellule pendant sa garde à vue. Le médecin convoqué pour l'autopsie a constaté qu'il n'avait subi aucune violence mais qu'il était malade du sida en phase terminale et avait succombé à une infection interne.

5. Pour ce qui est des trois amnisties décrétées ces vingt-cinq dernières années, la première visait à mettre un terme à une rébellion armée et a été déclarée en application de l'Accord de paix signé en avril 1995 à Ouagadougou, la deuxième, inscrite dans la Constitution du 9 août 1999, était consécutive à un coup d'État au cours duquel le Président Ibrahim Baré Maïnassara avait été tué, et la troisième, inscrite dans la Constitution du 25 novembre 2010, suivait un autre coup d'État. Ces amnisties s'expliquent par le fait que

le peuple nigérien sait pardonner et aspire à la paix sociale et chacune d'entre elles a été précédée d'un référendum.

6. Il fut un temps où les tribunaux nigériens n'étaient pas très au fait du contenu de certaines conventions internationales mais, depuis plusieurs années, des formations portant sur les neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont dispensées aux magistrats, au personnel chargé de l'application des lois et aux autres agents de l'État concernés. L'article 2 du Code de procédure civile accorde à toute personne le droit de saisir la justice en cas de violation des droits reconnus par les conventions internationales, et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont appliquées directement par les tribunaux internes. L'adoption prochaine de la loi sur la torture devrait permettre aux tribunaux d'appliquer directement les dispositions de la Convention contre la torture. Pour ce qui est des programmes de formation concernant l'interdiction de la torture, quatre modules sont prévus en 2020 à l'intention des forces de sécurité, des magistrats et des chefs traditionnels dans les régions de Diffa et Tillabéry, les plus touchées par l'insécurité. Par ailleurs, une formation a commencé à être dispensée à 131 personnes appelées à se substituer à une partie des membres de la garde nationale actuellement chargés d'assurer la surveillance des détenus.

7. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est rendu dans plusieurs lieux de détention du pays et a rédigé un rapport resté confidentiel à la demande des autorités nigériennes, dans lequel il recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action visant à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, de continuer à suivre l'application des mesures de rééducation et de réinsertion des personnes détenues pour actes de terrorisme et d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le Niger a mis en œuvre ces recommandations en créant un mécanisme de prévention de la torture rattaché à la Commission nationale des droits humains et en s'employant résolument à améliorer les conditions de détention.

8. En ce qui concerne la coexistence entre le droit civil et le droit coutumier, la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 prévoit que, dans les domaines du droit de la famille, du droit du mariage, du droit du divorce, du droit de la filiation, du droit des successions ou du droit des donations, les tribunaux appliquent la coutume dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire aux instruments internationaux ratifiés par le Niger, à l'ordre public ou aux règles fondamentales relatives à la liberté des personnes. Dans les domaines précités, les parties ont le choix entre les règles coutumières ou celles du droit civil.

9. En matière d'extradition, le Niger collabore notamment avec l'Algérie, le Bénin ou la Turquie aux fins d'extrader des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme et a livré à la Cour pénale internationale Mohamed Al Fakir, ressortissant malien soupçonné de crime de guerre qui avait été arrêté dans le cadre de l'opération Barkhane. En ce qui concerne Saadi Khadafi, il convient de préciser que celui-ci s'était engagé auprès des autorités nigériennes à n'exercer aucune activité visant à nuire à l'État nigérien ou à l'État libyen pendant son séjour au Niger. Le Gouvernement nigérien l'a extradé en application d'un accord d'entraide judiciaire conclu avec la Libye, lorsqu'il a été établi qu'il avait manqué à ses engagements. Selon les informations portées à la connaissance des autorités nigériennes, Saadi Khadafi n'a pas été torturé depuis son extradition vers la Libye.

10. Le Niger est un pays de transit plutôt que de destination pour les migrants. Il collabore avec l'OIM, le HCR et des pays amis pour accueillir des migrants à Niamey et à Agadez à des fins humanitaires. Si des migrants sont poursuivis en justice, ce n'est pas en raison de leur statut migratoire mais parce qu'ils ont commis des infractions. Les ressortissants d'États membres de la CEDEAO ont le droit de résider au Niger mais les migrants originaires d'un pays avec lequel aucun accord d'admission n'a été conclu doivent remplir des conditions particulières pour être autorisés à entrer sur le territoire nigérien. En ce qui concerne l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, il est prévu de la modifier afin de la mettre en conformité avec le droit international.

11. Les mutilations génitales féminines sont érigées en infraction depuis 2003 et s'entendent de toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen. Grâce aux mesures prises pour lutter contre ce phénomène avec le soutien d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales et d'organismes des Nations Unies, de 2016 à 2019, 193 exciseuses exerçant leur activité dans 3 300 villages et hameaux ont annoncé qu'elles renonçaient à cette pratique, et 286 brigades de vigilance ont été mises en place. Ces efforts ont été payants puisque qu'aujourd'hui le Niger est l'un des pays de la sous-région où le taux d'excision est le plus faible.

12. La mise à disposition consiste pour un magistrat à faire incarcérer une personne déférée devant lui sur remise d'une simple note manuscrite au régisseur de la prison, sans que soit établi un mandat de dépôt. Cette pratique est totalement illégale. Elle n'a en tout cas plus cours dans la capitale. Au regard du droit, tout magistrat, de même que le régisseur de la prison, qui fait placer une personne en détention en procédant de cette manière engage sa responsabilité pénale.

13. Un grand nombre d'officiers de police judiciaire et autres agents de la force publique ont déjà fait l'objet de poursuites pour avoir commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, deux gendarmes ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans pour l'un et de dix-huit mois pour l'autre, pour avoir brutalisé et gravement blessé deux frères soupçonnés d'avoir volé une bicyclette, qui ont dû être amputés des membres inférieurs et supérieurs. Plusieurs policiers ont aussi été condamnés à un an d'emprisonnement pour avoir infligé des violences ayant entraîné la mort d'un étudiant, Mallah Bagale. En ce qui concerne l'ex-Président nigérien Ibrahim Baré Maïnassara, il convient de rappeler que l'amnistie accordée par la Constitution aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'État lors duquel il a trouvé la mort exclut toutes poursuites à l'encontre de ces personnes. L'État nigérien a toutefois versé des dommages-intérêts à la famille de M. Baré Maïnassara en application d'une décision rendue par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

14. Les procès-verbaux sont effectivement rédigés en français. Cela étant, conformément au Code de procédure pénale, ils ne valent qu'à titre de simples renseignements. Ils ne constituent donc pas une preuve, mais tout au plus un commencement de preuve. Les auditions se tiennent dans une langue que le suspect comprend. Conformément au principe qui veut que le pénal tienne le civil en l'état, le juge civil qui est saisi d'une affaire déjà en instance devant une juridiction pénale doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale à intervenir, afin d'éviter tout risque de contrariété des jugements. En outre, la justice civile ne peut statuer sur une affaire ayant débouché sur une relaxe ou un acquittement.

15. Les recommandations concernant la peine de mort adressées au Niger dans le cadre de l'Examen périodique universel sont en cours de mise en œuvre. L'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. De plus, le Niger a décidé de voter en faveur de la prochaine résolution concernant l'application d'un moratoire qui sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il y a un droit à l'espoir pour les personnes condamnées à mort, étant donné que, d'une part, les condamnations à la peine capitale ne sont plus exécutées depuis 1976 et, d'autre part, les peines de mort sont automatiquement commuées en peines d'emprisonnement à vie, qui elles-mêmes peuvent être commuées en peines d'emprisonnement à temps. Les statistiques annuelles disponibles ne permettent pas de différencier les condamnations prononcées pour coups et blessures volontaires selon que ceux-ci étaient constitutifs de torture ou d'actes assimilables à la torture.

16. Seul l'avortement médicalisé est autorisé au Niger, lorsque la grossesse met en danger la vie de la femme ou lorsque le fœtus présente une malformation qui le rend non viable après la naissance. Toute femme qui avorte dans toute autre circonstance est passible de sanctions, tout comme celui ou celle qui procède à l'avortement.

17. Au 31 juillet 2018, le Niger recensait sur son territoire, outre 250 000 Nigériens, 58 510 Maliens, installés dans trois camps de réfugiés dans la région de Tillabéri. Les demandeurs d'asile étaient au nombre de 449 au 20 octobre 2019.

18. **M. Jean Étienne** (Niger) dit que parmi les 124 avocats qui sont inscrits au barreau, seuls trois sont établis en province. Les autorités ont bien conscience que ce nombre est réellement insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins des justiciables, mais elles ne peuvent obliger les avocats à s'installer en province. Afin de pallier cette situation, il est fait recours à un système de défenseurs commis d'office, parmi lesquels figurent aussi des personnes qui ne sont pas des juristes ni des professionnels du droit, mais qui ne sont pas moins formées à l'exercice de leur mission. De plus, l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire a mis en place un réseau de bureaux locaux. Par manque de moyens cependant, seuls 10 bureaux de ce type ont pour l'heure été créés, au sein des tribunaux de grande instance. Les résultats de l'Agence excèdent de plus de 15 % les objectifs qui lui ont été fixés pour 2019. Les bénéficiaires de l'assistance juridique et judiciaire se répartissent en deux catégories, à savoir les bénéficiaires sous condition d'indigence et les bénéficiaires d'office (femmes victimes de violences ou sollicitant le paiement d'une pension alimentaire ou l'obtention de la garde d'un enfant ; mineurs auteurs ou victimes d'infractions ; personnes handicapées ; et accusés comparissant devant les cours d'assise). Les demandes d'aide assujettie à condition d'indigence sont examinées par le bureau local compétent, composé du président du tribunal de grande instance, du greffier en chef de la juridiction et de représentants des associations de défense des droits de l'homme et du Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

19. À l'heure actuelle, seuls les grandes maisons d'arrêt et certains commissariats sont dotés de quartiers réservés aux mineurs et aux femmes, mais un processus a été engagé afin qu'il en soit de même à moyen terme dans tous les autres lieux de détention. Le Ministère de la justice déploie d'énormes efforts pour assurer des conditions de détention acceptables au regard des moyens limités dont il dispose. Le Niger compte seulement quelque 3 000 condamnés sur plus de 10 000 détenus. La maison d'arrêt de Niamey est conçue pour accueillir 450 détenus, mais en accueille dans les faits plus de 1 500, et affiche en conséquence un taux d'occupation de 337 %. Parmi les mesures prises pour lutter contre le surpeuplement des prisons figurent notamment le transfèrement de détenus vers des maisons d'arrêt non surpeuplées et la construction prévue d'une nouvelle maison d'arrêt de 1 500 places. Les autorités veillent à ce que les transfèrements s'effectuent dans de bonnes conditions. Les transfèrements de détenus soupçonnés d'association avec des groupes terroristes se font sous bonne escorte et vers des prisons de haute sécurité. Les camps militaires et les locaux de l'école de police et de la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure ne sont pas des lieux de détention, mais des lieux d'accueil temporaire de personnes interpellées qui sont sous le coup de poursuites. À la connaissance des autorités, ces personnes ne sont pas gardées de manière prolongée dans ces lieux.

20. Le Comité semble faire l'amalgame entre les migrants soudanais que le Niger a renvoyés en Libye et les autres migrants présents sur le territoire national. Ces Soudanais, qui étaient par ailleurs impliqués dans le conflit au Darfour, étaient arrivés au Niger après avoir transité par la Libye. Ils se livraient à des activités subversives, raison pour laquelle les autorités nigériennes ont considéré qu'ils ne pouvaient pas rester sur le territoire national.

21. Le fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite, dont la création est prévue par l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, n'a pas encore vu le jour car le Ministère des finances a jugé nécessaire, compte tenu des répercussions financières attendues, de remanier le décret d'application fixant les modalités de financement et de gestion du fonds. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes, également créées par l'ordonnance n° 2010-86 sont, elles, déjà opérationnelles.

22. Le Niger s'est doté d'une politique nationale de protection judiciaire juvénile assortie d'un plan d'action, dans le cadre duquel ont été mis en place des centres d'accueil et de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, des comités locaux de protection des mineurs ainsi que des services sociaux dans les tribunaux de grande instance. Il a en outre

créé un comité interministériel chargé d'examiner les dossiers des enfants détenus pour leur présumée appartenance à des groupes terroristes. Les enfants libérés ont été placés dans des centres de transit et d'orientation où ils bénéficient d'une prise en charge psychosociale en vue de leur réinsertion dans leur communauté d'origine. Récemment, 48 mineurs, dont 35 font partie des repentis de Boko Haram, ont été admis dans le centre de transit et d'orientation de Niamey. Seuls deux mineurs, dont le dossier est pendant devant le juge des mineurs du pôle judiciaire antiterroriste de Niamey, sont encore détenus pour complicité d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Il se trouvent à la maison d'arrêt de Niamey, où 57 autres mineurs sont détenus pour des infractions de droit commun.

23. Les infirmeries des maisons d'arrêt se bornent à dispenser les premiers secours aux détenus, qui sont orientés vers les centres hospitaliers en cas de pathologie grave.

24. **M. Mamane** (Niger) dit que la présence de troupes étrangères au Niger s'explique par le contexte géopolitique de la région, qui se caractérise par l'existence de nombreux foyers de tension et une forte activité des groupes terroristes. Ces troupes ont été déployées dans le cadre non pas d'accords de défense, mais d'accords de coopération, et ne mènent donc pas d'opérations militaires. En communiquant au Gouvernement nigérien des renseignements sur les régions visées par les attaques terroristes, elles permettent de préserver l'État, condition indispensable au respect des droits de l'homme. Dans cette optique, le Gouvernement nigérien lui-même consacre 20 % de son budget à la sécurité.

25. Le contexte d'insécurité, et plus particulièrement les attaques de Boko Haram au Nigéria, avec lequel le Niger partage 1 500 kilomètres de frontière, ont provoqué l'afflux massif de réfugiés dans le pays. Des dizaines de milliers de réfugiés et de déplacés, y compris de déplacés internes, se trouvent dans les régions de Tillabéri, de Tahoua et de Maradi. La région de Diffa compte quant à elle 1 554 demandeurs d'asile, 104 404 déplacés internes et 119 540 réfugiés.

26. La Commission nationale des droits de l'homme agit en toute indépendance même si elle entretient de très bons rapports avec le Gouvernement. Les coupes sombres opérées dans son budget ne traduisent pas une volonté politique mais un manque de moyens. Malgré ces restrictions, elle est tout de même parvenue à établir trois antennes à l'échelle du pays, ce qui n'avait jamais été possible par le passé. C'est à elle qu'il appartiendra de fixer une ligne budgétaire pour le financement des activités du mécanisme national de prévention, et elle peut compter pour cela sur un accompagnement de la part du Gouvernement. Il est également du devoir du Comité d'appeler la communauté internationale à appuyer financièrement l'action de la Commission nationale.

27. **M. Dan Galadima** (Niger) dit que l'état d'urgence décrété dans plusieurs régions du pays était une mesure indispensable pour lutter contre l'insécurité et pour protéger les populations locales ainsi que les réfugiés venus des pays voisins. Une seule fois, dans la région de Tillabéri, les restrictions imposées dans ce cadre ont donné lieu à des protestations, en réponse auxquelles le Gouverneur a pris des mesures correctives. Depuis, le cas ne s'est jamais reproduit dans aucune des régions concernées par l'état d'urgence, et les conditions imposées sont toujours conformes aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. **M. Hani** (Rapporteur pour le Niger) fait observer que le fait qu'au regard de la législation nationale, les actes de torture constituent un délit emportant une peine de prison allant de un à cinq ans n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention, en vertu duquel « l'État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ». Bien que les actes de torture soient imprescriptibles et qu'il ne soit pas possible de déroger à l'interdiction de la torture, force est de constater que les qualifier de délit tend à minimiser leur gravité. Les peines prévues doivent impérativement être durcies. Pour ce qui est du respect des garanties fondamentales pendant la détention, et notamment de l'obligation d'informer les gardés à vue de leurs droits et des motifs de leur arrestation dès le début de la détention, il serait intéressant d'avoir des informations sur l'application concrète de la législation, notamment sur les cas dans lesquels le non-respect de ces garanties aurait entraîné la nullité des procédures.

29. Remerciant la délégation pour ses réponses concernant le décès de M. Labo, le Rapporteur l'invite à fournir des informations complémentaires concernant les cas de Mallah Bagale, Harouna Hinsia et Ibrahim Baré Maïnassara. Il demande en outre à nouveau si l'État partie a l'intention de rendre publics le rapport que le Sous-Comité pour la prévention de la torture lui a adressé à la suite de sa visite du 29 janvier au 4 février 2017 ainsi que ses réponses audit rapport, ce qui lui permettrait d'avoir accès au fonds spécial destiné à aider à financer l'application des recommandations formulées par le Sous-Comité.

30. M. Hani, jugeant préoccupant que la détention des migrants puisse être présentée comme une mesure visant à protéger ces personnes, invite la délégation à revenir sur cette question. Il souhaiterait par ailleurs savoir si, après avoir obtenu réparation devant la Cour de Justice de la CEDEAO, des victimes d'actes de torture qui n'avaient pas pu poursuivre leurs bourreaux parce qu'ils étaient couverts par l'amnistie dans l'État partie ont finalement pu engager une action pénale ou civile contre eux devant les tribunaux nationaux.

31. Le Rapporteur demande si l'État partie pourrait envisager de revoir sa position concernant le caractère illégal de l'avortement dans le cas des femmes victimes d'inceste, de viol ou d'esclavage sexuel. Il aimerait par ailleurs savoir si le projet d'ouverture d'antennes locales de l'Agence nationale d'assistance juridique et judiciaire a avancé et s'il a déjà été budgétisé, et quel est le pourcentage exact de maisons d'arrêt qui ne disposent pas de quartiers réservés aux femmes ou aux mineurs. Revenant sur l'ampleur alarmante de la surpopulation carcérale, il invite la délégation à donner des précisions sur les mesures que l'État partie entend prendre d'urgence pour remédier à cette situation. Relevant que la délégation n'a pas nié que des personnes transitaient par des lieux de détention secrets, il demande si des mesures vont être prises pour mettre fin à cette pratique, étant donné que tous les lieux de détention et de transit doivent être officiels, même si les personnes concernées n'y sont placées que pour quelques heures.

32. L'article 3 de la Convention consacre le principe absolu de non-refoulement et vise l'extradition, l'expulsion et le renvoi ; aucun amalgame n'est possible à ce sujet. La délégation voudra bien indiquer si l'État partie a déjà reçu des assurances diplomatiques, notamment dans le cadre de la lutte antiterroriste, avant de prendre une telle mesure. Elle indiquera enfin si les forces étrangères présentes sur le territoire nigérien procèdent à des arrestations, à des placements en détention ou à des transfèrements.

33. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour le Niger) dit que le Comité est conscient des difficultés auxquelles est confronté l'État partie et des défis que pose l'état d'urgence. Elle demande à la délégation de commenter les informations selon lesquelles les forces de l'ordre procéderaient à des interpellations collectives ou placeraient des personnes en détention sans mandat de dépôt. Rappelant le caractère absolu de l'interdiction de la torture, elle invite la délégation à confirmer que la torture est qualifiée de crime dans le projet de loi sur la torture qui est en cours d'examen. Elle demande des précisions sur les nouvelles infractions à caractère terroriste définies par l'État partie. Elle voudrait en outre savoir si la coutume a été codifiée et si un contrôle est exercé sur les décisions rendues en application de règles coutumières. Enfin, elle voudrait savoir si la *wahaya* est une pratique qui tend à disparaître.

34. **M. Rodríguez-Pinzón** demande à quel horizon le projet de décret relatif au fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite pourra être adopté. Il relève que, d'après la délégation, une victime de la torture ne peut pas saisir la justice civile d'une demande d'indemnisation tant qu'une juridiction pénale n'a pas reconnu la culpabilité de l'auteur présumé des actes en cause. Or, dans son observation générale n° 3 concernant l'application de l'article 14 par les États parties, le Comité a considéré qu'il ne fallait pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime et qu'une procédure civile devait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale. En effet, il arrive que l'identité de l'auteur des actes de torture ne puisse pas être établie et qu'en conséquence, le juge soit dans l'impossibilité de prononcer une déclaration de culpabilité, même s'il est convaincu que la victime a bel et bien subi des actes de torture. En tel cas, et s'il est établi que la responsabilité de l'État est engagée, la victime devrait être autorisée à intenter une action en réparation devant les juridictions civiles. M. Rodríguez-Pinzón aimerait donc savoir si l'État partie pourrait envisager de revoir les dispositions concernées de sa législation compte tenu de l'observation générale susmentionnée.

35. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si le personnel des infirmeries des établissements pénitentiaires compte des médecins et si les détenus sont soumis à un examen médical dès leur arrivée dans un lieu de privation de liberté. Compte tenu du fait que l'accès aux soins de santé laisse fortement à désirer dans le système pénitentiaire de l'État partie, il souhaiterait recevoir des statistiques sur le nombre de décès en détention, ventilées par cause du décès. Il soulève par ailleurs la question de l'objectivité des certificats médicaux que les officiers de police judiciaire doivent présenter au parquet lors du défèrement d'un suspect, sachant que ces documents sont établis par des médecins qui appartiennent au système de santé public et qui sont désignés par la police elle-même. Il aimerait savoir si l'État partie pourrait envisager de confier l'établissement de ces certificats à des médecins indépendants et prie la délégation de donner des statistiques sur le nombre de cas dans lesquels aucun certificat médical n'a été présenté au parquet, en précisant si une enquête a été ouverte afin de déterminer si l'intéressé avait subi des actes de torture ou des mauvais traitements pendant sa garde à vue.

36. **M. Hani** (Rapporteur pour le Niger) demande si une circulaire pourrait être envoyée à toutes les juridictions afin de rappeler à celles-ci que la pratique de la mise à disposition est interdite. En ce qui concerne l'affaire Saadi Khadafi, il aimerait savoir si les autorités ont procédé à une évaluation de la situation générale des droits de l'homme en Libye avant d'extrader l'intéressé, si les personnes en attente d'extradition, d'expulsion ou de renvoi peuvent contester la décision les concernant devant un tribunal et si un tel recours a un effet suspensif. Il aimerait en outre savoir si l'État partie compte revoir l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger afin de la rendre conforme au droit international, en particulier à l'article 3 de la Convention et au paragraphe f) de l'article 3 du Traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale en 1990 et modifié en 1996, qui dispose que l'existence d'un risque de torture dans le pays requérant est un motif de rejet d'une demande d'extradition.

La séance est suspendue à 17 h 25 ; elle est reprise à 17 h 35.

37. **M. Ousseini Djibage** (Niger) constate que l'observation générale n° 3 du Comité citée par M. Rodríguez-Pinzón remet en question le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état ». Il précise toutefois à ce propos que, même si une juridiction interne a prononcé la relaxe ou l'acquiescement d'une personne accusée de torture, le plaignant peut néanmoins saisir la justice civile, à condition qu'il puisse démontrer que l'infraction dont il dit être victime a effectivement été commise et qu'un lien de cause à effet existe entre l'infraction en question et le préjudice subi.

38. En ce qui concerne la *wahaya*, il convient de citer l'affaire Hadijatou Mani Koraou, dans laquelle la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que cette pratique constituait une forme d'esclavage. Cette affaire, devenue emblématique, concernait une femme qui avait été vendue alors qu'elle n'avait que 12 ans à un riche commerçant, qui lui avait infligé des sévices, notamment sexuels, pendant neuf ans, jusqu'à ce que l'organisation non gouvernementale Timidria soit informée de son cas et l'aide à saisir la justice. Ladite organisation est à l'origine du projet de loi n° 2003-025 portant modification du Code pénal, qui interdit l'esclavage et fait expressément figurer la *wahaya* parmi les diverses formes d'esclavage. À la suite de l'affaire Hadijatou Mani Koraou, d'autres plaintes similaires ont été portées devant les tribunaux de Konni. En outre, l'Agence nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes a mené une multitude d'activités de sensibilisation et organisé des conférences et des débats, avec la participation d'universitaires, de grands marabouts et d'oulémas, afin d'informer la population du fait que la pratique de la *wahaya* est contraire à l'Islam et qu'elle est interdite par la législation nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le nombre de cas a considérablement diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi interdisant l'esclavage, mais des résistances subsistent dans certaines zones du pays. Le Gouvernement continue de déployer des efforts pour éliminer définitivement cette pratique sur tout le territoire.

39. Conformément au Code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire sont rédigés en français. Si le suspect ne parle pas cette langue, les officiers de police judiciaire font appel aux services d'un interprète ou assurent eux-mêmes la traduction, s'ils ont les compétences linguistiques voulues et, une fois établi, le procès-verbal doit obligatoirement être traduit oralement au suspect avant que celui-ci le signe.

40. Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'infirmiers, et les frais médicaux des détenus sont intégralement pris en charge par l'État. Pour le moment, le personnel de ces structures est composé uniquement d'infirmiers, qui ont suivi une formation universitaire. Afin de combler cette lacune, la loi n° 2017-008 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire adoptée en mars 2017 prévoit le recrutement de médecins destiné à travailler dans les établissements pénitentiaires. Actuellement, une formation médicale est dispensée à environ 130 personnes afin d'étoffer les effectifs des personnels de santé. La loi de 2017 prévoit en outre l'obligation d'ouvrir un dossier médical chaque fois qu'un nouveau détenu arrive dans un établissement pénitentiaire, ce qui permet de connaître les antécédents de l'intéressé et de déterminer par la suite s'il a subi des mauvais traitements en prison, le cas échéant. Au 22 novembre 2019, la maison d'arrêt de Niamey accueillait 1 273 détenus. La population carcérale totale du pays est passée d'environ 10 000 à 7 478 détenus entre octobre et novembre 2019. En 2018, 13 décès, la plupart dus au paludisme, ont été enregistrés à la maison d'arrêt de Niamey.

41. Tous les ministres de la justice qui se sont succédé au Niger ont envoyé des circulaires aux tribunaux pour leur rappeler l'interdiction formelle de la pratique de la mise à disposition. La délégation n'a pas connaissance de cas dans lesquels une juridiction aurait continué de recourir à cette pratique illégale. Des permanences ont été mises en place dans les tribunaux et, quelle que soit l'heure à laquelle la police ou la gendarmerie défère un suspect, un magistrat se trouve toujours sur place et prend les mesures nécessaires prévues par la loi.

42. **M. Jean Étienne** (Niger) dit que la mise en place de bureaux d'assistance judiciaire au sein des tribunaux d'instance et la création de quartiers pour mineurs et pour femmes supposent la mobilisation de ressources supplémentaires. Le Ministère de la justice ne ménage aucun effort pour que des crédits soient affectés à cette fin dans le budget 2020. Si l'adoption du projet de décret relatif au fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite a accusé un tel retard, c'est aussi parce que la mise en place de ce fonds nécessitait une réflexion sur le financement et les modalités de gestion du fonds. Dans le contexte de l'examen en cours du projet de budget 2020 et des discussions avec les partenaires techniques et financiers, qui n'alloueront des ressources que si le fonds a été créé, le Ministère de la justice et le Ministère des finances ont convenu de faire en sorte que le projet de décret soit examiné et adopté dans les meilleurs délais.

43. Concernant le principe de non-refoulement, il convient de préciser que les autorités nigériennes contactent toujours les représentations diplomatiques et consulaires de l'État concerné lorsqu'un ressortissant doit être extradé et, dans ce contexte, elles abordent la question du non-refoulement. Les forces étrangères qui se trouvent au Niger peuvent avoir à procéder à des arrestations dans le cadre de leurs opérations, mais elles n'ont pas vocation à se substituer aux forces nationales de défense et sécurité et se bornent à remettre les suspects qu'elles arrêtent aux autorités nigériennes.

44. **M. Dan Galadima** (Niger) dit que la délégation répondra ultérieurement par écrit aux questions restées en suspens. En tant que Secrétaire général du Gouvernement, il s'engage personnellement à faire tout son possible pour que les projets de loi dont il a été question au cours du dialogue soient adoptés dans les meilleurs délais.

La séance est levée à 18 h 5.